

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.



Loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (Loi sur l'aide monétaire, LAMO)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire internationale² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ La durée maximale des prêts ou des garanties est, en règle générale, de dix ans.

Art. 6 Participation de la BNS

¹ Aux fins de l'art. 2, al. 1, le Conseil fédéral peut charger la BNS d'accorder un prêt ou une garantie.

² Il peut demander à la BNS de procéder à l'octroi de prêts selon l'al. 3. Dans ce cas, il attend d'avoir obtenu l'assentiment de la BNS avant de demander un crédit d'engagement au sens de l'art. 8, al. 2, à l'Assemblée fédérale.

³ Lorsque les conditions d'une aide monétaire au sens de l'art. 4 sont remplies, le Conseil fédéral peut demander à la BNS de procéder à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie.

⁴ La Confédération garantit à la BNS l'exécution dans les délais convenus des accords que celle-ci a conclus.

¹ FF 2016 ...

² RS 941.13

Art. 8, al. 2

² Pour des participations au sens de l'art. 3, un crédit d'engagement doit être obtenu conformément à l'art. 21 de la loi fédérale du 5 octobre 2005 sur les finances de la Confédération³.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ **RS 611.0**